

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Énergie, Bâtiment et
Aménagement des Territoires
Bâtiment Accessibilité

**ARRÊTÉ DELIMITANT LES ZONES DE PRÉSENCE D'UN
RISQUE DE MÉRULE DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX
SÈVRES**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mérule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L133-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1:

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, une zone de présence d'un risque de mérule a été déclarée sur la commune du département des Deux-Sèvres désignée ci-après

– **pour la zone définie en annexe 1** pour la commune de : Saint Maxire

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans la zone mentionnée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mérule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 :

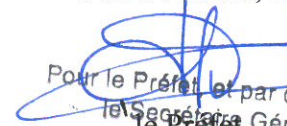
Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans la mairie de Saint Maxire et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de la commune concernée, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à NIORT, le 21 DEC. 2015


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
le Préfet, Général *de l'intérieur*

Hélène TOBIE

**l'arrêté delimitant les zones contaminées par la mérule dans le
département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Saint Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.

